

Protection de l'environnement et activités pétrolières extracôtières – perspective d'un organisme de réglementation

Shanti Dogra *

Symposium sur l'environnement au tribunal :
Protection de l'environnement marin

Les 13 et 14 octobre 2016
Dalhousie University



Canadian Institute of Resources Law Institut
canadien du droit des ressources



UNIVERSITY OF CALGARY
FACULTY OF LAW

This project was undertaken with the financial support of:
Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



Environment and
Climate Change Canada

Environnement et
Changement climatique



DALHOUSIE
UNIVERSITY

SCHULICH SCHOOL OF LAW



DALHOUSIE
UNIVERSITY

**MARINE &
ENVIRONMENTAL
LAW INSTITUTE**

* M. Dogra est avocat général à l'Office Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et membre de l'équipe de direction de l'Office.

Avertissement : Les opinions exprimées dans cet article et cette présentation sont celles de l'auteur, et elles ne visent pas à représenter celles de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.

L'Institut canadien du droit des ressources favorise l'accessibilité, la diffusion et l'échange des renseignements publics. Vous êtes autorisé à copier, à diffuser, à afficher, à télécharger et, par ailleurs, à traiter cet ouvrage librement, moyennant les conditions suivantes :

- (1) Vous devez mentionner la source de cet ouvrage;
- (2) Vous ne pouvez modifier cet ouvrage;
- (3) Vous ne pouvez en faire un usage commercial sans le consentement écrit préalable de l'Institut.

INTRODUCTION

L'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (ci-après l'Office ou l'OCNEHE) régleme nte l'industrie pétrolière et gazière opérant ses activités au large de la côte de la Nouvelle-Écosse. Conformément aux *Lois de mise en œuvre de l'Accord*¹, l'une des principales responsabilités de l'Office consiste à protéger l'environnement à chaque étape des activités pétrolières extracôtiers. De façon générale, cela signifie que les activités doivent être menées de façon à cerner adéquatement les dangers environnementaux, et de manière à évaluer, atténuer et gérer les risques qui s'y rapportent.

Les activités pétrolières extracôtiers vont des travaux géotechniques, des levés sismiques et des forages exploratoires à l'élaboration et à la production de projets. Toutes ces activités produisent des effets environnementaux comme du bruit, des émissions atmosphériques et des rejets liquides dans les environnements marin et atmosphérique. Parmi ces effets, citons les rejets opérationnels de fluide de forage, les déblais et les effluents liquides, ainsi que les émissions fugitives. Bien que la probabilité que se produisent d'importants déversements pétroliers soit très faible, ces possibles déversements doivent tout de même faire l'objet d'une évaluation, et des mesures d'intervention doivent être planifiées.

Puisque l'Office utilise divers outils pour favoriser la protection de l'environnement, le présent article abordera brièvement certains des aspects les plus importants de son programme réglementaire, soit l'évaluation environnementale, les plans de protection de l'environnement, la surveillance des effets environnementaux, les mesures de conformité et d'exécution, la coordination de la réglementation et la mobilisation des parties prenantes.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est l'un des outils de protection de l'environnement les plus importants. Il s'agit de la première étape du processus de réglementation.² Les activités pétrolières extracôtiers ne peuvent pas aller de l'avant sans l'autorisation de l'Office, et dans le cadre du processus d'autorisation, les exploitants d'un projet sont tenus de mener les évaluations environnementales qui s'y rapportent.³

¹ *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28; *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Implementation (Nova Scotia) Act, (Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers [Nouvelle-Écosse])* S.N.S. 1987, c. 33. Toutes les citations sont tirées de la version fédérale de la législation. [Collectivement désignées ci-après comme les *Lois de mise en œuvre de l'Accord*.]

² L'Office mène trois types d'évaluation environnementale, ou y prend part, soit : les évaluations environnementales stratégiques portant sur une zone extracôtiers régionale assujettie à un appel d'offres et à la délivrance éventuelle de permis de prospection; les évaluations environnementales des activités géophysiques et géotechniques propres à un projet menées en application des *Lois de mise en œuvre de l'Accord*; et les évaluations environnementales propres à un projet menées en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) sur les forages exploratoires et les activités de développement, de désaffectation ou de cessation d'exploitation.

³ Articles 140 et 142 des *Lois de mise en œuvre de l'Accord*.

Bien que l'évaluation environnementale vise généralement à déterminer les éventuels effets environnementaux négatifs, à proposer des mesures pour les atténuer et à prévoir s'il subsistera ou non d'importants effets environnementaux négatifs une fois que les mesures d'atténuation auront été mises en œuvre (y compris un programme de suivi pour vérifier l'exactitude des évaluations environnementales et l'efficacité des mesures d'atténuation), son objet premier consiste à évaluer les effets environnementaux sur les composantes valorisées.

Les composantes valorisées sont les caractéristiques remarquables de l'environnement naturel et humain sur lesquelles les activités proposées pourraient avoir des répercussions. À l'intérieur des limites temporelles et spatiales associées à la superficie au sol de l'activité proposée, l'Office exige l'inclusion dans les composantes valorisées à évaluer du poisson et de son habitat, des mammifères marins et tortues de mer, du benthos marin, des oiseaux migrateurs, des espèces en péril et de leur habitat essentiel, des zones spéciales, ainsi que des autres usagers des océans comme les pêcheurs commerciaux et autochtones, de même que les transporteurs maritimes.

Selon la composante valorisée, l'Office exigera des renseignements détaillés afin de vérifier de quelle manière une activité spécifique pourrait causer des effets environnementaux négatifs résiduels une fois prises en compte les mesures d'atténuation. À titre d'exemple, dans le cas des levés sismiques, l'évaluation doit porter sur les espèces à statut particulier dans une zone d'étude et sur les possibles bouleversements causés à ces espèces, ou leur déplacement, par le bruit, la présence de navires et une possible collision avec l'un de ceux-ci.⁴ Il faut inclure dans l'évaluation les mesures utilisées pour atténuer les possibles effets négatifs à partir de procédures opérationnelles, et montrer de quelle manière les stratégies et les plans d'action proposés respectent d'autres lois comme la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.⁵

En plus de déterminer et d'évaluer les composantes valorisées, les évaluations environnementales doivent prendre en compte les autres effets possibles. Le plus important de ces effets concerne bien souvent les accidents et les défaillances qui peuvent se produire dans le déroulement de l'activité. Cela consiste, dans le cadre d'un projet de forage par exemple, à déterminer les pires scénarios d'accident de déversement de carburants, de fluide ou de boue de forage, ou de déversement découlant d'une éruption.⁶ Dans sa description de l'analyse des probabilités de déversement ou des autres modèles, le promoteur doit mettre en évidence ses mesures de prévention et d'intervention en cas de déversement. Le promoteur doit intégrer lesdites mesures dans un plan de projet global et adopter des mesures d'atténuation afin de prévenir ou de réduire les effets négatifs. Il s'agit entre autres des mesures d'atténuation courantes, des pratiques exemplaires de gestion de l'industrie, et de la conformité aux exigences prévues par les *Lois de mise en œuvre de*

⁴ Pour des exemples, consulter le document de l'Office intitulé *Scoping Document for the Environmental Assessment – BP Exploration (Canada) Ltd. Tangier 3D Seismic Survey Exploration Licenses 2431, 2432, 2433 and 2434*, août 2013. L'évaluation environnementale et les documents sont accessibles (en anglais) dans le site de l'Office : <http://www.cnsopb.ns.ca/>

⁵ L.C. 2002, ch. 29 et S.C. L.C. 1994, ch. 22.

⁶ Agence canadienne d'évaluation environnementale, *Shelburne Basin Venture Exploration Drilling Project – Environmental assessment report*, juin 2015, chapitre 7.

l'Accord.⁷ À cette fin, l'Office doit être convaincu par l'approche du promoteur en matière de gestion des risques. En outre, ce dernier doit établir à la satisfaction de l'Office qu'il prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser la probabilité de défaillances et d'accidents, et que dans l'éventualité où des incidents se produiraient, il atténuerait les effets en appliquant les plans d'intervention d'urgence adéquats.

Un autre élément essentiel de l'évaluation environnementale consiste à examiner les possibles effets environnementaux cumulatifs de l'activité du promoteur qui coïncident avec les effets résiduels d'autres activités ou projets qui ont été menés, ou qui le seront. En tenant compte des autres usagers des océans et en évaluant les chevauchements pouvant toucher les composantes valorisées applicables, il est possible d'adopter et de mettre en œuvre des procédures opérationnelles afin d'atténuer ou de minimiser les possibles effets négatifs découlant de ces effets cumulatifs.

PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

On peut considérer que le plan de protection de l'environnement est le principal document d'un promoteur ou d'un exploitant qui décrit en détail les exigences relatives aux mesures d'atténuation. Alors que l'évaluation environnementale présente le projet sur le plan conceptuel, le plan de protection de l'environnement établit les pratiques (répondant aux cinq questions fondamentales : qui, quoi, où, quand et comment) par lesquelles un exploitant protégera l'environnement pendant qu'il mènera ses activités. En vertu des règlements, le plan de protection de l'environnement doit établir les procédures, les pratiques, les ressources et le suivi nécessaires pour gérer les dangers et protéger l'environnement.⁸ Le plan de protection de l'environnement de l'exploitant doit être déposé à l'appui de sa demande d'autorisation puisque l'Office doit être convaincu que les installations et l'équipement de l'exploitant sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, que les procédures et les modes d'emploi sont adéquats et que le personnel a la compétence requise pour les utiliser.⁹

Une autre exigence à l'égard du plan de protection de l'environnement consiste en l'incorporation de celui-ci dans le système de gestion d'un exploitant pour assurer la mise en œuvre efficace de ses mesures de protection de l'environnement.¹⁰ Le système doit notamment comprendre des mesures de coordination entre l'exploitant et ses entrepreneurs et définir les activités de ces derniers dans le cadre du plan de protection de l'environnement de l'exploitant. Le système doit aussi être associé à la politique environnementale de l'exploitant, qui devrait être intégrée aux valeurs fondamentales du système. La politique devrait comporter un énoncé des

⁷ Principalement, les dispositions du *Nova Scotia Offshore Drilling and Production Regulations (Règlement de la Nouvelle-Écosse sur les opérations de forage et de production extracôtières)* et du *Nova Scotia Offshore Installation Regulations (Règlement de la Nouvelle-Écosse sur les installations extracôtières)*.

⁸ Article 9 des *Nova Scotia Offshore Drilling and Production Regulations*.

⁹ Article 143.1 des *Lois de mise en œuvre de l'Accord*.

¹⁰ Pour obtenir davantage de précisions, consultez les *Directives relatives au plan de protection de l'environnement* publiées conjointement en mars 2011 par l'OCNEHE, l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtières et l'Office national de l'énergie.

principes de base en matière d'environnement applicables à l'activité planifiée. Cet énoncé donne le ton en ce qui a trait à la responsabilité et au rendement en matière d'environnement.

De plus, le plan de protection de l'environnement doit se reporter aux plans particuliers, aux procédures, aux consignes de travail, aux modes d'emploi et à d'autres documents conçus pour guider le personnel dans l'exécution des travaux à l'installation. Ces documents doivent être rédigés de façon à montrer comment l'exploitant mènera l'activité de manière à respecter la politique environnementale, comment il respectera les engagements pris au chapitre de l'atténuation dans l'évaluation environnemental, comment il évitera de dépasser les limites de déversement, et comment il respectera ses objectifs et engagements.

Pour ce qui est de la planification détaillée, puisque chaque activité ou travail d'exploration, de mise en valeur ou de production est unique, le système de gestion devrait permettre à l'exploitant de déterminer les dangers environnementaux se rapportant à chacun des aspects de l'activité ou des travaux planifiés, afin d'évaluer les risques potentiels qui y sont associés et de déterminer et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation adéquates. Par conséquent, le plan de protection de l'environnement comportera un résumé des études menées pour cerner les dangers et évaluer les risques, ainsi que les résultats de ces études et un sommaire des moyens qui seront pris pour éviter, prévenir, réduire et gérer les risques à l'égard de l'environnement naturel.

Le plan de protection de l'environnement doit aussi décrire tous les déversements planifiés, les limites de ces déversements et, pour les déversements de déchets, les procédures et l'équipement utilisés pour le traitement, la manutention et l'élimination desdits déchets. Puisque les émissions et les déversements relatifs aux opérations de forage et de production extracôtières sont bien connus, l'Office a copublié un guide¹¹ énonçant ses attentes en ce qui a trait aux limites de déversement pour divers effluents.

SURVEILLANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

La surveillance des effets environnementaux est un outil scientifique de mesure du rendement qui permet d'examiner les effets environnementaux ayant été envisagés au cours de l'évaluation environnementale et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation. Dans le contexte extracôtier, la surveillance suppose le suivi des effets des activités relatives aux hydrocarbures sur des composantes particulières du milieu environnant. Les exploitants producteurs sont tenus de mener des programmes de surveillance des effets environnementaux à longueur d'année. La conception des programmes peut changer chaque année. La surveillance des effets environnementaux est exigée pour tous les projets de mise en valeur et, à certaines occasions, pour des activités d'exploration, selon les engagements pris à l'étape de l'évaluation environnementale.

En 2005, l'Office, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), Pêches et Océans Canada et Environnement et Changement climatique Canada ont élaboré un cadre des

¹¹ Consulter les *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers* et les *Lignes directrices sur la sélection des produits chimiques pour les activités de forage et de production sur les terres domaniales extracôticières*, respectivement publiées conjointement par l'OCNEHE, l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office national de l'énergie.

processus de surveillance des effets environnementaux. L'objectif de ce cadre était de renforcer la coopération et la coordination entre le gouvernement, les organismes de réglementation et l'industrie au moment de la conception, de la mise en œuvre et de l'examen des programmes de surveillance des effets environnementaux. Conformément à ce cadre, un rapport de synthèse périodique à l'intention du public résumant les rapports de surveillance des effets environnementaux déposés au fil des ans auprès de l'Office est préparé par ce dernier.¹²

Par la voie de l'expérimentation, les rapports de surveillance des effets environnementaux ont vérifié des prévisions à l'égard des effets environnementaux sur diverses composantes valorisées, y compris :

- la surveillance des effets aquatiques produits sur la vie marine (l'odeur parasite, la charge corporelle de nature chimique et la santé du poisson);
- la surveillance de la colonne d'eau par l'échantillonnage de mollusques et de crustacés à même les piliers de la plateforme ou à l'aide de cages fixé par câbles d'ancrage et d'essais en laboratoire;
- la surveillance de la chimie et de l'habitat benthique ou des sédiments, ce qui suppose l'extraction d'échantillons de sédiments. Les mêmes échantillons sont utilisés pour déterminer la possible toxicité des sédiments;
- la surveillance des oiseaux de mer, consistant en des observations fortuites relativement continues faites par des observateurs spécialement formés à partir des plateformes et des navires exploités pour le projet;
- les relevés des oiseaux enduits de pétrole et échoués sur les plages sur l'île de Sable;
- la surveillance des mammifères marins afin de mesurer l'ampleur des possibles effets du bruit.

Les paramètres de surveillance peuvent changer d'une année à l'autre puisque les programmes de surveillance des effets environnementaux sont adaptés afin de mieux comprendre les conclusions des études antérieures. Depuis dix ans, les résultats de la surveillance ont démontré ce qui suit :

- il avait été prévu que les plateformes de production contribueraient à la qualité de l'habitat benthique en créant un « effet de récif ». L'habitat créé est largement supérieur à l'habitat perdu initialement;
- les programmes n'ont pas fait ressortir à ce jour d'effets sur les échantillons de mollusques quant aux odeurs parasites;
- le mazoutage des oiseaux échoués n'a pas été attribué à l'industrie pétrolière, mais plutôt au transport maritime et à la navigation;
- le panache de résidus de forage projeté n'a été détecté qu'une seule fois, et il a semblé de moindre intensité et de moins longue durée que ce qu'avait prévu le modèle;
- certaines espèces de mammifères marins (les dauphins, plus particulièrement) n'ont montré aucun comportement d'évitement à l'égard du bruit sous-marin résultant des programmes sismiques.

¹² Le dernier rapport, intitulé *A Synopsis of Nova Scotia's Offshore Oil and Gas Environmental Effects Monitoring Programs*, a été publié en 2011 (en anglais) :

<http://0-nsleg-edeposit.gov.ns.ca.legcat.gov.ns.ca/deposit/b1064376x.pdf>

Les réussites observées sous certains aspects de la surveillance des effets pourraient naturellement mener à l'amélioration des méthodes et des processus utilisés pour évaluer la relation entre les activités pétrolières extracôtières et l'environnement récepteur. Une fois que les connaissances de base au sujet d'une interaction particulière sont acquises, les inconnues restantes deviennent de nouvelles questions qui guident et orientent les activités de surveillance ultérieures. À mesure que chaque programme de surveillance achevait un cycle de collecte de données, d'interprétation, d'analyse et d'examen, l'information nouvelle était mise à profit afin d'améliorer la conception du programme et d'ajuster les paramètres de surveillance.

CONFORMITÉ ET EXÉCUTION

L'Office a mis en œuvre un programme de contrôle de la conformité réglementaire afin d'évaluer le respect par les exploitants des exigences réglementaires en matière d'environnement lors des activités pétrolières autorisées. Les exploitants sont tenus de soumettre sur une base régulière des rapports décrivant en détail l'état de leurs programmes de travail, ainsi que d'autres documents démontrant leur conformité aux exigences réglementaires. Des rapports d'état opérationnel sur les activités de forage et de production sont fournis quotidiennement, tandis que les rapports sur les autres activités sont fournis hebdomadairement. Le personnel de l'Office passe les rapports déposés en revue afin de cerner les problèmes de conformité environnementale et de les résoudre en conséquence.

Les agents de conservation de l'Office mènent régulièrement des vérifications et des inspections environnementales sur les lieux de travail extracôtiers et dans les bureaux des exploitants afin de vérifier la conformité. Plus précisément, les agents ont le pouvoir de pénétrer dans un endroit servant aux travaux ou à une activité, et d'y mener une inspection. Ils sont investis de pouvoirs pour effectuer diverses tâches comme poser des questions, mener des tests, prélever des échantillons, emporter pour examen toute chose, prendre des photos ou des mesures, utiliser un système informatique, demander à ce qu'un document soit produit ou préparé, utiliser du matériel de reproduction, se faire accompagner par une personne et rencontrer en privé toute personne, sous réserve de son consentement.¹³

Dans le cadre des enquêtes officielles, un juge de paix peut aussi émettre un mandat relatif à une demande *ex parte* pour autoriser un agent à pénétrer dans un endroit, à y effectuer des recherches et à y saisir toute chose, s'il y a des motifs raisonnables de croire que cet endroit renferme des éléments de preuve relativement à la perpétration d'une infraction.¹⁴ Dans des situations d'urgence toutefois, il n'est pas nécessaire que l'agent obtienne d'abord un mandat.

L'Office a établi une politique de conformité et d'exécution pour régler les problèmes de non-conformité réglementaire lorsque les mesures prises par l'exploitant ne suffisent pas. Parmi les mesures d'exécution de la réglementation, citons les mesures encourageant ou ordonnant la conformité, la délivrance d'ordonnances, les directives ou les avis, la suspension ou le retrait d'ap-

¹³ Article 194 des *Lois de mise en œuvre de l'Accord*.

¹⁴ Article 197.1 des *Lois de mise en œuvre de l'Accord*.

probations ou d'autorisations, l'imposition de sanctions administratives et les poursuites judiciaires.

COORDINATION DE LA RÉGLEMENTATION

En février 2013, le commissaire à l'environnement et au développement durable du Bureau du vérificateur général fédéral a déposé un rapport de vérification¹⁵ sur le rendement du programme de réglementation environnementale de l'Office. Ce rapport a été produit après un examen rigoureux de la gestion par l'Office des risques et effets environnementaux associés aux activités de forage de puits de pétrole et de gaz naturel en mer. Bien qu'il ressorte des conclusions de ce rapport que l'Office a somme toute fait preuve d'une diligence raisonnable dans l'évaluation et l'approbation des projets et des activités, certains points à améliorer ont été relevés. Après le dépôt du rapport, l'Office a diffusé un communiqué décrivant sa réponse et son plan d'action.¹⁶

L'une des principales conclusions du commissaire à l'environnement et au développement durable indiquait que l'Office devrait mettre en place des ententes efficaces et à jour avec d'autres organisations fédérales susceptibles d'apporter une participation ou un soutien à l'égard du mandat de réglementation de l'Office en matière de préparation, de prévention et d'intervention concernant les déversements.

Protocoles d'entente

En réaction à cette conclusion, des protocoles d'entente ont été mis à jour ou établis avec un certain nombre de ministères et d'organismes, dont : Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada, la Garde côtière canadienne, Environnement et Changement climatique Canada (Environnement Canada), Pêches et Océans Canada, l'Office national de l'énergie et l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers.

Résumons ces récents protocoles d'entente :¹⁷

Protocole d'entente entre l'OCNEHE et la Garde côtière canadienne

L'OCNEHE a conclu un nouveau protocole d'entente avec la Garde côtière canadienne afin de coordonner les activités relatives aux interventions liées à la sécurité et l'environnement (y compris les interventions en cas de déversement), de coopérer et de partager des renseignements afin de promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement en misant sur une préparation et des interventions efficaces en cas de déversement, ainsi que sur la formation et les exercices.

Protocole d'entente entre l'OCNEHE et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

¹⁵ Bureau du vérificateur général du Canada, *Automne 2012 — Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable*.

¹⁶ Liens vers le communiqué (en anglais) :

http://www.cnsopb.ns.ca/sites/default/files/pdfs/cesd_news_statement_feb_5.pdf

¹⁷ Liens vers les protocoles d'entente (en anglais) : <http://www.cnsopb.ns.ca/environment/cesd-audit>

L'OCNEHE a mis à jour son protocole d'entente avec Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada afin de faciliter la coordination des activités pétrolières et gazières extracôtières lorsque cela est possible, et afin d'éviter le chevauchement des travaux relatifs à la sécurité maritime, à la santé et la sécurité au travail et à la protection de l'environnement. De plus, le protocole d'entente fournit des précisions concernant l'utilisation du Programme national de surveillance aérienne dans le cadre de la surveillance des incidents de déversement.

Protocole d'entente entre l'OCNEHE, l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtières et l'Office national de l'énergie

L'OCNEHE a conclu ce protocole d'entente avec ces offices afin d'améliorer la coopération et la coordination entre les participants en ce qui a trait à la sûreté, la sécurité, l'environnement et la préservation des ressources, y compris les activités concernant les questions de réglementation, le partage des ressources et la gestion des situations d'urgence.

Protocole d'entente entre l'OCNEHE et Environnement et Changement climatique Canada

L'OCNEHE a mis à jour son protocole d'entente avec Environnement et Changement climatique Canada afin de faciliter et favoriser la protection de l'environnement, la préparation et les interventions en cas de déversement, et la protection des oiseaux migrateurs et des espèces en péril au cours des activités pétrolières et gazières extracôtières. Par ailleurs, le protocole d'entente décrit en détail de quelle façon le Projet de surveillance intégrée des pollueurs par satellite peut servir à la surveillance des incidents environnementaux mettant en cause du pétrole ou du gaz.

Protocole d'entente entre l'OCNEHE et Pêches et Océans Canada

L'OCNEHE a mis à jour son protocole d'entente avec Pêches et Océans Canada afin de faciliter et de promouvoir une coordination efficace entre les deux organisations. Ce protocole d'entente décrit en détail de quelle façon l'OCNEHE et Pêches et Océans Canada collaboreront dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion intégrée des eaux marines et côtières dans la zone extracôtière, y compris les mesures connexes de gestion des pêches commerciales, récréatives et autochtones au Canada, et des espèces aquatiques en péril et de leur habitat essentiel. L'Office prend aussi part aux initiatives de Pêches et Océans Canada en ce qui a trait aux zones de protection marine et à la planification de la gestion intégrée aux termes de la *Loi sur les océans*.¹⁸

En ce qui a trait à la relation de l'Office avec Environnement et Changement climatique Canada et Pêches et Océans Canada, il y a lieu de signaler que les trois organisations travaillent en étroite collaboration, plus particulièrement en ce qui a trait à l'examen des évaluations environnementales, qu'elles soient menées en vertu des *Lois de mise en œuvre de l'Accord* ou de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Pour ce qui est des évaluations environnementales menées sous le régime des *Lois de mise en œuvre de l'Accord*, l'Office a recours aux conseils d'experts scientifiques de Pêches et Océans Canada en ce qui a trait au poisson, aux mam-

¹⁸ L. C. 1996. ch. 31.

mifères marins et aux pêches, et il a recours à Environnement et Changement climatique Canada pour ce qui est des espèces en péril, des oiseaux de mer et des interventions en cas de déversement. À l'inverse, l'Office, dans le rôle d'autorité fédérale que lui confère la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, fournit à l'ACEE et à d'autres autorités fédérales des conseils sur les effets environnementaux et les mesures d'atténuation, en mettant à contribution son expertise interne (géologues, ingénieurs en forage, ingénieurs des installations et autres) .

MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

En guise de complément aux outils indiqués ci-dessus, l'Office maintient une relation de travail ouverte avec diverses parties prenantes ayant un intérêt envers les activités pétrolières extracôtières. Voici les trois principales approches utilisées par l'Office pour assurer des relations ouvertes et transparentes avec les parties prenantes.

Réduire le plus possible les effets sur les pêches

L'Office exige des exploitants qu'ils mènent leurs activités extracôtières d'une façon qui réduit le plus possible les effets sur les pêches, les ressources halieutiques marines et l'habitat du poisson. La présence de navires en lien avec l'exploration pétrolière en mer et les activités de production pourrait nécessiter l'utilisation d'espace susceptible d'être utilisé également aux fins de la pêche commerciale.

Le recours aux protocoles de communication maritime courants (dont les avis aux navigateurs) utilisés pour éviter les collisions entre les navires est exigé pour toutes les activités extracôtières qui relèvent de la compétence de l'Office. Il y a une exigence imposant un périmètre de sécurité¹⁹ de 500 mètres autour des installations de forage et de production, dans lequel les navires non liés au projet ne peuvent pas pénétrer. Hors de ce périmètre, les exploitants pétroliers sont tenus de collaborer avec les navires de pêche commerciale afin de réduire le plus possible les interactions.

En plus des protocoles indiqués ci-dessus, l'Office exige que soit présent – sur tous les navires d'exploration sismique utilisant des canons à air – un agent de liaison des pêches afin de minimiser les interactions navigationnelles avec les pêches actives dans la zone. Des agents de liaison des pêches compétents peuvent contribuer à assurer une communication efficace entre les exploitants pétroliers et les pêcheurs. Au cours du processus d'évaluation environnementale, l'Office évalue aussi d'autres activités extracôtières afin de déterminer s'il est nécessaire d'y affecter un agent de liaison des pêches. Dans un rôle secondaire, un agent de liaison des pêches peut aussi observer les mammifères marins et les oiseaux de mer, et consigner ses observations.

Comité consultatif sur la pêche

Le Comité consultatif sur la pêche de l'Office regroupe des représentants de divers groupes intéressés par la pêche, comme Pêches et Océans Canada, le ministère de l'Agriculture et des Pêches

¹⁹ Article 72 des *Nova Scotia Offshore Drilling and Production Regulations*.

de la Nouvelle-Écosse, Ressources naturelles Canada et le ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse. Les membres du Comité consultatif sur la pêche fournissent des conseils et formulent des recommandations dont l'Office tient compte dans l'autorisation des demandes de travaux et l'établissement de la réglementation et des lignes directrices. Des rencontres ont lieu tous les trimestres, et des notes d'information sont diffusées afin de renseigner et de mobiliser les membres au sujet des discussions concernant les projets à venir et d'autres activités pétrolières. Les membres du Comité obtiennent des avis sur toutes les évaluations environnementales et sont conviés à soumettre des commentaires, dont l'Office tiendra compte au cours du processus d'évaluation.

International Offshore Petroleum Environment Regulators

L'Office est l'un des membres fondateurs de l'organisme International Offshore Petroleum Environment Regulators (IOPER) (regroupement international d'organismes de réglementation environnementale sur les hydrocarbures extracôtiers). L'IOPER est un groupe coopératif composé d'organismes de réglementation nationaux dont les membres se consacrent à rehausser les normes en matière de rendement environnemental dans l'industrie de la production et de l'exploration pétrolières extracôtiers. Il s'intéresse notamment aux normes régissant les activités courantes de l'industrie, ainsi qu'à la préparation aux situations d'urgence, à la prévention et à l'intervention en matière environnementale.

CONCLUSION

Selon la perspective de l'Office, les décisions relatives aux évaluations environnementales doivent être fondées sur des principes scientifiques éprouvés et sur des renseignements pertinents concernant l'environnement naturel et sur les effets possibles des activités proposées sur celui-ci. Pendant le déroulement des activités, la mise en œuvre de plans d'action concrets et de mesures d'atténuation débouchera idéalement sur des effets résiduels minimaux. La surveillance et l'étude des effets environnementaux menées dans le but de vérifier les prévisions de l'évaluation environnementale et d'évaluer les mesures d'atténuation permettent de mieux comprendre ce qui se passe dans l'environnement naturel. La coordination de la réglementation et le partage de l'information fournissent un cadre aux organismes gouvernementaux, à l'industrie et aux autres parties prenantes pour faire en sorte que la protection de l'environnement continue à évoluer et à s'améliorer dans les projets en cours et à venir.